



POLITIQUE RELATIVE AU DROIT D'ALERTE (WHISTLEBLOWING POLICY)

Version Groupe MedioBanca – Juin 2024

Adaptation Groupe CMB Monaco 04.2021 – MàJ 6 juin 2025

TABLE DES MATIERES

1	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
2	PRINCIPES GENERAUX.....	4
3	LANCEMENT D'ALERTE : METHODES ET MODE DE FONCTIONNEMENT	5
3.1	RESPONSABILITÉS ET MÉTHODES DE SIGNALEMENT	5
3.2	MODE DE FONCTIONNEMENT DE TRAITEMENT DES ALERTES	6
3.3	EXCEPTIONS	7
3.4	INFORMATION	7
4	SIGNALEMENT AUX REGULATEURS.....	8
4.1	ACPR	8
4.2	AMSF	8
5	MISE A JOUR	8
6	ANNEXES	9
6.1	QUI PEUT SIGNALER	9
6.2	QU'EST CE QUI PEUT ÊTRE REPORTÉ	9
6.3	COMMENT FAIRE UN RAPPORT INTERNE	10
6.4	PORTAIL DE SIGNALEMENT CMB.....	11
6.5	COMMENT LA BANQUE TRAITE LES SIGNALEMENTS INTERNES	11
6.6	COMMENT LA BANQUE PRÉSERVE LA CONFIDENTIALITÉ DE LA PERSONNE DÉCLARANTE ..	12
6.7	COMMENT LA BANQUE PROTÈGE LA PERSONNE DÉCLARANTE DE REPRÉSAILLES	12
6.8	COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT EXTERNE	12

En préambule, cette politique a pour objectif d'encadrer le dispositif d'alerte professionnelle permettant à un individu de signaler tout problème survenant sur son lieu de travail, susceptible de mettre en jeu les intérêts ou la responsabilité de la Banque, contraire à une législation, une réglementation, ou aux règles internes de la Banque. Ce dispositif vient compléter le cadre hiérarchique existant de remontée des problèmes par les collaborateurs à leur chef de service et même d'escalader au directeur d'activité

1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le système de contrôle interne est un élément clé de la gouvernance globale de la Banque, puisqu'il garantit que toutes les activités obéissent à une gestion saine et prudente et sont conformes à la stratégie et aux politiques du Groupe CMB Monaco, et plus largement du Groupe Mediobanca, sa Maison Mère. Pour assurer le respect de ces principes, un des instruments à disposition est la possibilité pour chaque collaborateur de signaler de manière responsable tout dysfonctionnement dans l'organisation ou le système de contrôle interne, ainsi que toute irrégularité dans l'administration de la Banque et tout manquement aux règles applicables¹. Dans cette optique, cette Politique définit les principes, les moyens et les mesures permettant de gérer les signalements de manière appropriée et de protéger la vie privée des lanceurs d'alerte.

Cette Politique est l'adaptation locale de la Politique du groupe Mediobanca.

La Politique s'applique à tous les collaborateurs en contrat à durée indéterminée ou non, à temps plein ou à temps partiel, au personnel d'agence ou au personnel employé dans le cadre d'un travail détaché, aux stagiaires et collaborateurs qui exercent leurs activités dans les locaux des sociétés du Groupe CMB Monaco ou sont en tout cas inclus dans la structure organisationnelle de la Banque (le « Personnel ») y compris de sa filiale CMG Monaco. Cette politique s'applique également aux sous-traitants et autres partenaires de la banque, ainsi qu'aux candidats impliqués dans des processus de recrutements et aux anciens salariés.

Les mesures décrites dans cette Politique sont également adoptées de manière globale lors du traitement de signalements qui n'émanent pas d'un membre du Personnel, si de tels signalements portent sur des faits ou des actions susceptibles de nuire à la Banque, également de manière indirecte, comme une violation des règles de la part d'un membre du Personnel ou d'un client.

Toute réclamation ou demande relative à un intérêt personnel lié aux contrats de travail personnels n'est

¹ Les manquements aux règles suivantes sont jugés particulièrement graves : opérations et services bancaires, règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, au système de contrôle interne, à la prévention abus de marché et services d'investissement.

pas couverte par cette politique. Tous les signalements concernant des questions couvertes par des règlements internes spécifiques seront traités conformément à ces règlements.

Cette politique s'inscrit plus précisément dans le cadre du projet de loi n°987 relatif à la protection des lanceurs d'alerte dans le cadre des relations de travail : - : « *l'enjeu n'est donc pas de dénoncer les agissements d'un individu dans le but de nuire, mais bien de divulguer des informations dans le but de signaler des faits illégaux et nuisibles à l'intérêt général* » [...] - Ce projet de loi fait suite à la Recommandation CM :Rec(2014)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à appeler « les Etats membres à consacrer dans leur droits internes un statut protecteur des lanceurs d'alerte »

2 PRINCIPES GENERAUX

Le Groupe CMB Monaco encourage les collaborateurs à signaler rapidement tout fait pertinent relevant du champ d'application de cette Politique, selon les critères suivants :

- ✓ Les signalements ne doivent concerner que les cas de violations qui se sont produites ou qui peuvent se produire, sur la base d'éléments concrets, sans préjudice aux autres règlements internes existants² ;
- ✓ Le lanceur d'alerte indique clairement s'il a un intérêt privé ou direct³ dans le signalement.

La Banque prend les mesures adéquates pour protéger le lanceur d'alerte⁴. En particulier :

- L'identité du lanceur d'alerte et de(s) la personne(s) faisant l'objet du signalement⁵ restent protégées ;
- L'identité du lanceur d'alerte ne peut être divulguée qu'avec son consentement à moins que la divulgation soit requise afin de permettre à la personne faisant l'objet du signalement de se défendre. Les obligations de confidentialité ne peuvent être maintenues en cas d'enquête ou de procédure judiciaire ;
- Il est interdit aux membres du personnel, à la hiérarchie en particulier, d'exercer toute forme de représailles ou de discrimination susceptible d'affecter les conditions de travail du lanceur d'alerte ou de se comporter de manière déloyale. Toute personne qui adopte un tel comportement peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- Aucune procédure disciplinaire ne sera engagée à l'encontre du lanceur d'alerte pour ses signalements, même non fondés, sauf à ce que les signalements soient faits dans l'intention de nuire à des collègues ou à l'Etablissement ;
- Si le lanceur d'alerte est conjointement responsable du manquement, la Banque peut, conformément à la réglementation applicable, lui garantir un traitement distinct et favorable par rapport aux autres parties co-responsables ;

2 Cf. la définition du lanceur d'alerte issue de la Recommandation CM/Rec(2014)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe : « toute personne qui fait des signalements ou révèle des informations concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt général dans le contexte de sa relation de travail ».

³ Par exemple, si le lanceur d'alerte est conjointement responsable de la conduite signalée ou est la victime de la conduite signalée.

⁴ En particulier s'agissant de la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption, la Loi MC n°1.362 modifiée punie de trois ans d'emprisonnement ainsi que d'une amende comprise entre 18.000 et 90.000 Euros le fait de divulguer des éléments de nature à identifier l'auteur du signalement, ou la personne mise en cause par le signalement

⁵ L'identité du lanceur d'alerte ne peut être divulguée qu'avec son consentement ou lorsqu'elle est essentielle pour permettre à la personne signalée de se défendre. Les obligations de confidentialité ne s'appliquent pas en cas d'enquêtes ou de procédures engagées par des autorités judiciaires suite au signalement.

- La personne dénoncée est protégée contre les conséquences négatives du signalement, si aucun élément ne justifie la prise de mesures à son encontre. Si une action apparaît justifiée, la personne signalée doit être protégée contre tout effet négatif, autre que ceux résultant d'une telle action.

Les facilitateurs, la famille et les amis des personnes effectuant un signalement, ainsi que les entreprises associées à ces personnes, seront également protégés contre toute forme de représailles.

Toute personne qui effectue un signalement externe, une divulgation publique ou dépose une plainte auprès des autorités bénéficiera également de cette protection, à condition que les conditions prévues par la réglementation applicable soient remplies.

Pour davantage d'informations sur le traitement des données personnelles, il est possible de se référer à la procédure sur le traitement des données personnelles interne (indiquer la référence de la procédure interne) à CMB en cohérence avec la loi n°1565 du 3 décembre 2024.

3 LANCEMENT D'ALERTE : METHODES ET MODE DE FONCTIONNEMENT

3.1 RESPONSABILITES ET METHODES DE SIGNALEMENT

Afin d'éviter que le destinataire du signalement (i) ne soit hiérarchiquement ou fonctionnellement rattaché à la personne signalée, (ii) ne soit lui-même visé par le signalement, ou (iii) n'ait un intérêt potentiel dans le signalement pouvant compromettre l'impartialité et l'indépendance du jugement, le Responsable du Département Conformité a été désigné responsable des dispositifs d'alerte, suppléé par le Responsable Compliance Regulatory pour assurer un back-up dans l'objectif de prévenir les risques opérationnels, et en particulier les risques de non-conformité et de réputation.

Le lanceur d'alerte, dès lors qu'il suspecte ou a connaissance qu'une violation des règles externes ou internes s'est produite ou se produit, peut signaler une alerte :

- Via le portail de signalement suivant : <https://digitalroom.bdo.it/CMBMonaco>. Il est précisé que cette plateforme est mise à disposition par le prestataire externe BDO Advisory Services S.r.l., qui n'a en aucun cas accès aux informations transmises via ce portail de signalement ;
- Par e-mail à l'adresse suivante (segnalazioni@mediobanca.com) si **l'alerte concerne un membre de la Direction Générale de CMB Monaco** et/ou des **fonctions de contrôle interne** (Contrôle Périodique, Contrôle Permanent & Risk Management, Conformité) et juridique ; la Maison Mère est responsable du traitement de cette alerte, qui fera l'objet d'un échange dans tous les cas avec le Comité Exécutif de la CMB et le cas échéant avec le Responsable de la Conformité de CMB Monaco ;

- Par e-mail à l'adresse suivante (alerteethique-cmbmonaco@cmb.mc) si **l'alerte concerne d'autres collaborateurs** que la Direction Générale et/ou des fonctions de contrôle interne. Cette adresse email n'est accessible qu'au Responsable du Département Conformité ainsi qu'à son back-up le Responsable Compliance Regulatory pour compléter le cas échéant le registre des alertes Whistleblowing.

Il est également possible pour tout collaborateur de solliciter un RDV avec le responsable du département compliance.

Quel que soit le moyen utilisé, le signalement doit contenir les informations suivantes ainsi que toutes les pièces justificatives disponibles :

- ✓ Nom du lanceur d'alerte ;
- ✓ Nom des parties ou services faisant l'objet du signalement ;
- ✓ Brève description du manquement présumé, en indiquant tout tiers impliqué ou potentiellement lésé.

Les signalements anonymes sont une entrave à l'efficacité des enquêtes, car ils empêchent la mise en relation directe avec le lanceur d'alerte. Par conséquent, ces signalements doivent être aussi clairs et détaillés que possible, afin d'en faciliter l'analyse ultérieure.

Lorsqu'un signalement porte sur une infraction pénale susceptible d'engager (in)directement la responsabilité de la Banque (selon les réglementations bancaires monégasque et française applicables), une note du Responsable de la Conformité est transmise au Comité Exécutif de CMB Monaco et au Responsable de la Conformité Groupe.

Si le responsable du dispositif d'alerte reçoit un signalement pertinent au regard des réglementations bancaires monégasque et française applicables, il le transmet sans délai au Comité Exécutif.

3.2 MODE DE FONCTIONNEMENT DE TRAITEMENT DES ALERTES

Tous les signalements sont enregistrés dans le registre des signalements qui précise les actions menées et la suite apportée à chaque signalement.

À réception d'un signalement, le Responsable du Département Conformité et le Responsable Compliance Regulatory déterminent si le signalement est pertinent et apparemment fondé.

Si le signalement n'est pas jugé pertinent après analyse formalisée, le Responsable du Département Conformité et le Responsable Compliance Regulatory peuvent informer le lanceur d'alerte du traitement de l'alerte. S'il s'avère que le signalement a été fait à la suite d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde, les services Conformité et l'Administrateur Délégué informent le Responsable RH de la possibilité de lancer une procédure disciplinaire à l'encontre du lanceur d'alerte (dans le cas où il a été identifié).

Si le signalement est jugé pertinent, des éventuelles informations complémentaires peuvent être demandées auprès du lanceur d'alerte et le service Audit Interne peut être associé afin de mener les enquêtes internes. Les personnes habilitées à avoir accès aux informations sont limitées, dans le cadre

d'enquête interne, à la Direction Générale, aux Responsables Conformité et Contrôle Périodique (et à leurs collaborateurs le cas échéant), dans le stricte cadre de l'accomplissement de leurs missions, le principe étant de restreindre autant que possible la circulation de l'information et de préserver l'anonymat du lanceur d'alerte.

Si le signalement s'avère fondé après enquête, une note est rédigée pour décrire les mesures à prendre (« plan de remédiation » - par ex., lancement d'une procédure disciplinaire à l'encontre de la personne signalée, mise en œuvre de mesures pour s'assurer que des événements similaires à ceux signalés ne se reproduiront plus et/ou déclaration des faits aux autorités compétentes si nécessaire). Cette note doit être approuvée par l'Administrateur Délégué et le DRH¹¹. Le Responsable du Département Conformité ainsi que le Responsable Compliance Regulatory sont informés des décisions prises, informent le lanceur d'alerte et mettent à jour le registre.

Dans les affaires les plus graves⁶, l'Administrateur Délégué informe le Président, le Comité Exécutif et le Conseil d'Administration. Dans les cas, où l'affaire est traitée au niveau du Groupe, le plan de remédiation sera validé par le Comité Exécutif après consultation des services Conformité, Contrôle Permanent & Risk Management et Ressources Humaines.

Les notifications susmentionnées seront faites par e-mail ou par écrit.

Le service Conformité archive les documents relatifs à tout signalement reçu, en veillant à leur confidentialité⁷.

3.3 EXCEPTIONS

Des exceptions sont prévues si le rapport concerne:

- Le Responsable du département Conformité ou l'un des membres du Conseil : le rapport est adressé au responsable du département Audit Groupe.
- L'une des personnes mentionnées au paragraphe 3.2, auquel cas ils ne doivent pas être impliqués dans le processus.

3.4 INFORMATION

Le Département Conformité rédige une note d'information annuelle (dans son propre rapport annuel) sur le bon fonctionnement des systèmes d'alerte, en fournissant des données agrégées sur les résultats des activités en rapport avec les signalements reçus. Une brève note d'information peut-être mise à disposition de l'ensemble des collaborateurs sur l'intranet de la Banque si cela est jugé opportun.

Le Département Conformité veille à la bonne information de l'utilisateur du dispositif qui dispose des droits d'accès, opposition, rectification et suppression relativement aux informations qui le concernent.

⁶ Infraction pénale susceptible d'engager indirectement la responsabilité de la Banque en application de la réglementation applicable ou de violation du code de déontologie

⁷ La CCIN recommande la durée de conservation suivante : Lorsque l'alerte n'entre pas dans le champ du dispositif, alors les informations collectées doivent être détruites sans délai. Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les informations afférentes doivent être détruites dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification. Enfin, et lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte jugée abusive, les informations collectées peuvent être conservées jusqu'au terme de la procédure.

4 SIGNALEMENT AUX REGULATEURS

Les signalements peuvent également être directement transmis aux Autorités de surveillance, via le canal dédié qu'elles ont mis en place (dont la liste non exhaustive est disponible en annexe). Lorsque le membre du personnel signale des faits ou des actions susceptibles, directement et indirectement, de nuire à la Banque (par exemple, une violation de la réglementation) à son supérieur hiérarchique, ce dernier en informe sans délai le service Conformité, même s'il le juge infondé.

4.1 ACPR

Conformément aux articles L.634-1 et L.634-2 du Code Monétaire et Financier, l'ensemble du personnel du Groupe CMB a de surcroît possibilité de signaler à l'ACPR tout manquement aux exigences réglementaires françaises et européennes applicables.

Les signalements, faits sous forme écrite et accompagnés de tout élément de nature à établir la réalité des faits signalés, pourront être adressés par courrier, à l'adresse dédiée suivante :

Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

SAIDP – Signalements

75436 Paris cedex 09

Un signalement par téléphone ou par mail est également possible via la page internet dédiée de l'ACPR.

L'ACPR recueille les signalements dans des conditions qui garantissent la protection des auteurs des signalements, notamment en ce qui concerne leur identité, et la protection des données à caractères personnelles relatives aux personnes concernées par les signalements.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions de contrôle, l'ACPR analyse les informations qui lui ont été communiquées et leur apporte les suites qu'elle juge appropriées. Les personnes participant aux missions de l'ACPR étant tenues au secret professionnel, l'ACPR ne peut faire part aux auteurs des signalements des suites apportées aux informations reçues.

4.2 AMSF

Conformément à l'article 31 de la Loi n°1.362 modifiée, les organismes et personnes visés par la loi doivent mettre en place des procédures appropriées permettant aux dirigeants et salariés de signaler en interne les manquements aux obligations prescrites par la loi. Toute personne, peut adresser un signalement auprès du service exerçant la fonction de supervision de l'Autorité Monégasque de la Sécurité Financière ou au Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.. Cette possibilité existe uniquement lorsqu'aucune suite n'a été donnée au signalement interne dans un délai raisonnable (réputé supérieur à 6 mois).

5 MISE A JOUR

Le Département Conformité évalue la nécessité d'apporter des modifications à la Politique au moins une fois par an. Si des modifications sont nécessaires, la Politique sera mise à jour et approuvée par le Conseil d'administration, après consultation du Comité Exécutif.

Les modifications résultant i) de changements organisationnels ou ii) de règlements de second niveau publiés ou modifiés sont proposées par les services Conformité et/ou CP&RM et approuvées directement par l'Administrateur Délégué, après avis favorable du Comité Exécutif. Le Département Conformité tient informé le Conseil d'administration des comptes au moyen de rapports réguliers.

6 ANNEXES

Les réglementations exigent la mise en place d'un canal interne pour signaler d'éventuelles violations des règles régissant les activités de la Banque.

CMB a ainsi élaboré une Politique de Signalement (Whistleblowing Policy) permettant aux personnes listées dans le paragraphe suivant de signaler des violations dont elles ont connaissance ou qu'elles soupçonnent. Les signalements seront traités conformément à cette Politique, comme résumé ci-dessous.

6.1 QUI PEUT SIGNALER

Les canaux internes et externes de signalement sont accessibles à toute personne appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Membres du personnel de la Banque (indépendamment du type de contrat, y compris les membres en intérim, les stagiaires, les collaborateurs exerçant leurs activités dans les locaux de CMB ou faisant partie de l'organisation de la Banque de quelque manière que ce soit) ;
- Fournisseurs, actionnaires, sous-traitants, partenaires de la Banque ;
- Membres des organes sociaux de la Banque.

Les canaux sont également accessibles aux personnes qui n'entrent pas encore dans l'une des catégories ci-dessus (si la violation s'est produite au cours du processus de sélection) ainsi qu'aux personnes n'ayant plus de relation avec la Banque (si la violation s'est produite durant la relation).

Dans la mesure du possible et conformément au principe de proportionnalité, CMB traitera les signalements émanant de personnes autres que celles listées ci-dessus selon les principes énoncés dans cet avis.

6.2 QU'EST CE QUI PEUT ETRE REPORTE

Les violations des règles externes et internes peuvent être signalées via les canaux de signalement, en particulier concernant :

- Des infractions aux réglementations sur les services financiers, les produits et les marchés ;
- La prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la protection des consommateurs ;
- La protection de la vie privée et des données personnelles, la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, la protection de l'environnement, les marchés publics ;

- Fraude contre l'État ou l'UE ; infractions aux règles de concurrence et aux règles fiscales des entreprises ;
- Violations entraînant une responsabilité du fait d'autrui et infractions au modèle d'organisation et de gestion de CMB.

Comme défini par les réglementations externes, les réclamations liées à un intérêt personnel en rapport avec le contrat de travail personnel de l'auteur du signalement ne sont pas couvertes par les canaux de signalement.

Les signalements relatifs aux questions de ressources humaines (par ex. harcèlement, intimidation, égalité des chances) seront traités conformément aux règlements internes pertinents, en cohérence avec les mesures de signalement, et conformément au principe de proportionnalité.

6.3 COMMENT FAIRE UN RAPPORT INTERNE

Il est possible de faire un signalement interne par l'un des canaux suivants :

- Via le portail de signalement : <https://digitalroom.bdo.it/CMBMonaco> ;
- Par e-mail à l'adresse suivante (segnalazioni@mediobanca.com) si l'alerte concerne un membre de la Direction Générale de CMB Monaco et/ou des fonctions de contrôle interne (Contrôle Périodique, Contrôle Permanent & Risk Management, Conformité) et juridique ; la Maison Mère est responsable du traitement de cette alerte, qui fera l'objet d'un échange dans tous les cas avec le Comité Exécutif de la CMB et le cas échéant avec le Responsable de la Conformité de CMB Monaco ;
- Par e-mail à l'adresse suivante (alerteethique-cmbmonaco@cmb.mc) pour les autres collaborateurs. Cette adresse email n'est accessible qu'au Responsable du Département Conformité ainsi qu'à son back-up le Responsable Compliance Regulatory pour compléter le cas échéant la *Loss Data Collection*.

Le signalement doit inclure des informations concernant le(s) nom(s) de la ou des personne(s) présumée(s) responsable(s) des violations et une description de la violation présumée, y compris les circonstances dans lesquelles elle s'est produite (où et quand), ainsi que toute tierce partie impliquée (par ex. facilitateurs, autres personnes pouvant avoir connaissance des faits ou ayant pu être lésées) et une description de leur implication. Pour faciliter le traitement du signalement, toute documentation disponible à l'appui doit être jointe.

Si la personne effectuant le signalement est impliquée dans la violation signalée, cela doit être précisé, car cette personne peut être traitée différemment des autres personnes coresponsables, conformément à la réglementation applicable.

Les données personnelles ne doivent pas être incluses dans le signalement, sauf si cela est strictement nécessaire pour l'analyse et le suivi du signalement. Il est possible de faire un signalement anonyme. Toutefois, dans ce cas, la capacité de la Banque à enquêter sera limitée, car il ne sera pas possible d'établir

une relation directe avec la personne effectuant le signalement. Par conséquent, ces signalements doivent être aussi clairs et détaillés que possible pour faciliter l'analyse ultérieure.

6.4 PORTAIL DE SIGNALEMENT CMB

La plateforme⁸ permet de créer un signalement via une procédure étape par étape, garantissant la confidentialité de l'identité de la personne effectuant le signalement ou un anonymat total (si choisi), ainsi que la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données saisies, en utilisant également des outils de cryptage.

Le signalement peut être envoyé sous forme écrite (en remplissant un formulaire de signalement spécifique) ou sous forme orale (via un mécanisme d'enregistrement).

Lorsque le signalement est soumis, la plateforme génère un code d'identification, connu uniquement de la personne ayant effectué le signalement, qui lui permet d'accéder à son signalement afin de :

- (i) suivre son avancement ;
- (ii) contacter son interlocuteur ; et/ou
- (iii) répondre à toute question supplémentaire.

Il appartient donc à la personne ayant effectué le signalement de vérifier régulièrement l'état de son signalement et/ou de consulter les éventuels messages reçus via la plateforme.

Les signalements reçus en dehors de la plateforme peuvent également être traités sur celle-ci. Dans ce cas, la personne ayant effectué le signalement (si celui-ci n'est pas anonyme) recevra un code d'identification afin de lui permettre d'accéder au signalement et d'en suivre l'avancement via la plateforme.

6.5 COMMENT LA BANQUE TRAITE LES SIGNALEMENTS INTERNES

La Banque a désigné le responsable du Département Conformité comme responsable des dispositifs d'alerte, suppléé par le Responsable Compliance Regulatory pour assurer un back-up.

Une fois le signalement effectué, la personne ayant signalé recevra un accusé de réception dans un délai de sept jours.

La personne ayant effectué le signalement au cours de l'enquête interne pourra être contactée si des informations supplémentaires sont nécessaires. L'enquête interne et le traitement des signalements peuvent impliquer d'autres personnes autorisées à traiter les données personnelles de la personne ayant signalé et des autres personnes impliquées dans le signalement. Toutefois, aucune personne impliquée dans le signalement ne participera à ces activités. Dans tous les cas, une mise à jour sera transmise dans un délai de trois mois pour indiquer l'issue de l'enquête, les mesures prises ou l'état d'avancement le cas échéant.

⁸ Disponible ici : <https://digitalroom.bdo.it/CMBMonaco>

6.6 COMMENT LA BANQUE PRESERVE LA CONFIDENTIALITE DE LA PERSONNE DECLARANTE

CMB Monaco garantit la confidentialité de l'identité de la personne ayant effectué le signalement, des autres personnes impliquées dans le signalement, du contenu du signalement ainsi que des documents pertinents jusqu'à la fin des procédures engagées sur la base de ce signalement.

L'identité de la personne ayant effectué le signalement et toute information permettant de l'inférer ne peuvent être divulguées qu'aux personnes désignées pour recevoir et traiter les signalements et autorisées à traiter ces données, sauf consentement exprès de la personne ayant signalé, ou lorsque cela est obligatoire ou légitime en vertu de la législation applicable, ou encore lorsque la divulgation de l'identité est indispensable (par ex. dans le cadre d'une enquête menée par les autorités ou d'une procédure judiciaire). Dans ce cas, la personne ayant signalé sera informée par la Banque des raisons justifiant cette divulgation.

En tout état de cause – lors de la réception et du traitement des signalements – la Banque traite les données personnelles conformément aux dispositions internes et à la législation applicable en matière de protection des données. La politique de protection des données personnelles de la banque décrit plus en détail la collecte, l'enregistrement et le traitement, des données personnelles des prospects et clients de CMB Monaco. Cette politique est disponible sur le site internet de CMB Monaco.

6.7 COMMENT LA BANQUE PROTEGE LA PERSONNE DECLARANTE DE REPRESAILLES

CMB Monaco s'engage à protéger la personne ayant effectué le signalement ainsi que les personnes impliquées contre toute forme de représailles en lien avec le signalement. De plus, les personnes impliquées dans le signalement sont protégées contre toute conséquence négative, autre que les mesures disciplinaires prises à la suite de l'enquête concernant un signalement fondé. Constituent notamment des représailles : le licenciement, la suspension ou toute mesure équivalente ; la rétrogradation ou l'absence de promotion ; le changement de fonctions, le changement de lieu de travail, la réduction de salaire, la modification des horaires de travail ; la suspension de formation ; les références négatives ; la coercition, l'intimidation, le harcèlement ou les brimades ; la discrimination ou tout autre traitement défavorable ; le non-renouvellement d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ; le non-renouvellement ou la résiliation anticipée d'un contrat à durée déterminée. De plus, les personnes concernées par le signalement sont protégées contre toute conséquence négative autre que les mesures disciplinaires pouvant résulter d'une enquête fondée. Le lanceur d'alerte ne fera l'objet d'aucune répercussion défavorable pour un signalement effectué, même s'il s'avère infondé, sauf en cas de faute intentionnelle et/ou de négligence grave

Les facilitateurs, la famille et les amis des personnes ayant effectué le signalement, ainsi que les entreprises associées à la personne ayant signalé, seront également protégés contre les représailles. Toute personne agissant de manière discriminatoire, injuste ou exerçant des représailles à l'encontre de la personne ayant effectué le signalement ou des autres personnes impliquées peut faire l'objet de mesures disciplinaires.

6.8 COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT EXTERNE

Un signalement externe peut être effectué par les canaux établis par les autorités compétentes.

Les canaux de signalement actuellement mis en place par les autorités compétentes pour les activités de CMB Monaco, en vigueur au moment de la publication de cette notice, sont les suivants.

Il est recommandé de consulter directement les sites web des autorités afin de vérifier les éventuelles exigences supplémentaires en matière de signalement externe et les mises à jour des canaux de signalement.

Authority	Website
ACPR	https://acpr.banque-france.fr/controler/signaler-lacpr-un-manquement-ou-une-infraction
AMSF	https://amsf.mc/

Dans la mesure du possible, CMB Monaco s'engage à protéger la confidentialité de la personne ayant effectué le signalement et à la protéger contre les représailles, même en cas de signalement externe.